



De « l'ordre public international des états-parties » à « l'ordre public international » en contentieux arbitral OHADA : du pas sur place ?

Pierre-Claver Kamgaing

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2020/1 N° 29** , PAGES 11A À 12
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2020-1-page-11a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

LÉGISLATIONS COMMUNAUTAIRES

DE « L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DES ÉTATS-PARTIES » À « L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL » EN CONTENTIEUX ARBITRAL OHADA : DU PAS SUR PLACE ?

Par **Pierre-Claver KAMGAING**, Doctorant en droit privé / enseignant vacataire à l'Université Nice Sophia Antipolis



Le nouvel Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage comporte des innovations certaines. À sa lecture, le risque est grand de ne pas percevoir le remplacement, en matière de recours en annulation de la sentence arbitrale et de procédure d'exequatur, de l'expression « ordre public international des États-parties » par celle d'« ordre public international ».

Loin d'être un simple effet de mode, au-delà du souci d'amélioration de la qualité légistique du texte, ce subtil changement installe désormais la certitude selon laquelle l'ordre public international des États-parties n'était pas l'ordre public international. Cependant, il laisse subsister une zone d'ombre quant au contenu de l'ordre public international ; toute chose qui peut laisser croire qu'il s'agit d'un pas marqué sur place. Qu'en est-il réellement ?

Ce qui est certain, c'est que l'ordre public international n'est pas l'ordre public international des États-parties. La doctrine a longtemps critiqué la porosité de l'ordre public international des États-parties. Dans la pratique, chaque juge du for esquissait son contenu « pour son pays ». Il en résultait une imprévisibilité manifeste du contrôle a posteriori de la validité de la sentence arbitrale, la vulnérabilité de la sentence arbitrale et l'insécurité juridique des relations d'affaires. Il convient donc de saluer l'innovation introduite, dans un contexte de libéralisation du commerce international, lors

de la révision de l'Acte uniforme le 23 novembre 2017.

L'ordre public international n'est pas une notion nouvelle pour la CCJA qui a déjà pu, à plusieurs reprises, s'y pencher. Selon elle :

1. la violation de l'ordre public international ne peut être invoquée comme moyen d'annulation de la sentence rendue dans un arbitrage interne (CCJA, Arrêt N° 045/2008, 17 juillet 2008, SONAPRA c/ SHB) ;
2. la sentence qui statue à nouveau sur la même cause doit être annulée pour violation de l'ordre public international (CCJA, Arrêt N° 03/2011, 31 janvier 2011, PLANOR AFRIQUE SA c/ ATLANTIQUE TELECOM SA) ;
3. La sentence arbitrale prononçant l'incompétence du Tribunal arbitral après la décision du juge étatique ayant acquis l'autorité de la chose jugée et ayant définitivement reconnu la compétence d'un Tribunal arbitral est contraire au principe de la stabilité juridique qui interdit un renouvellement infini du procès et porte ainsi atteinte à l'ordre public international (CCJA, Arrêt N°020/2013, 18 avril 2013, IAD c/ CMDT & GSCVM) ;
4. Le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire dans une procédure d'arbitrage, la présence d'un avocat condamné à une peine

d'emprisonnement ne rend en rien la sentence contraire à l'ordre public international (CCJA, Arrêt N° 099/2014, 30 octobre 2014, SOGEFCO-SA c/ AIRTEL CONGO) ;

5. Le tribunal, qui enjoint à l'État de surseoir à l'exécution de sa décision de suspension du contrat qu'il a librement conclu ou d'avoir à réparer les effets de son acte, n'enfreint en rien les prérogatives régaliennes de l'État et ne contrarie en rien à l'ordre public international (CCJA, Arrêt N°103/2015, 15 octobre 2015, Benin Control SA c/ Etat du Bénin) ;
6. La sentence arbitrale qui, au lieu de se limiter à l'octroi des réparations pécuniaires, juge de la validité des actes pris par l'État dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, contrarie l'ordre public international et encourt l'annulation (CCJA, Arrêt N° 104/2015, 15 octobre 2015, ETAT DU BENIN – SPC c/ P. TALON).

Ce qui est incertain, c'est donc le contenu de l'ordre public international. Essayer de définir l'ordre public, qui plus est, international c'est avancer sur du sable mouvant, c'est fouler du pied un sentier parsemé d'épines. La doctrine ne tarit pas d'ailleurs de qualificatifs pour souligner la difficulté. L'ordre public international serait une « louche formule », un « passe-partout », un « paragraphe de caoutchouc », une « notion amphibologique ». Dès lors, le silence du législateur est compréhensible.

L'ordre public international n'est pas une notion statique mais dynamique. Son contenu est variable : c'est un standard juridique, « une norme souple fondée sur un critère intentionnellement indéterminé », une notion cadre. La notion d'ordre public économique aurait pu aider : ensemble de normes impératives auxquelles les opérateurs économiques et les juges largo sensu ne peuvent déroger. Il est tantôt écrit tantôt non écrit. Il reviendra donc à la jurisprudence, notamment celle de la CCJA, de spécifier son contenu... ■

DÉJÀ PARUS



ABONNEZ
VOUS !!

